

# **NÉGOCIATION LOCALE**

**ENTRE**

LA COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL

**ET**

L'ALLIANCE DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS DE MONTRÉAL

## **DÉPÔT PATRONAL**

**12 janvier 2015**

## **CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES**

Ce dépôt concerne précisément les matières locales et les arrangements locaux contenus à l'entente que la Commission scolaire de Montréal (ci-après la « Commission ») désire réviser.

En principe, avec les réserves suivantes, les objets dont nous ne traitons pas ici demeureront inchangés quant au fond.

Cependant, dans le contexte de la négociation que nous voulons non formaliste, il y a lieu de mentionner que ce dépôt est fait sous réserve, en cours de négociation, d'ajouts possibles, de modifications, de concordances, etc. Il faut noter que plusieurs articles de la présente Entente font référence au terme « Réseau », référence à une structure administrative qui a été abolie en 2013-2014.

Il faut aussi préciser que la référence à certains articles ou clauses est faite à titre indicatif seulement.

Enfin, nous tenons à souligner que les propositions faites par la Commission, au regard de quelques dispositions, ne constituent que des avenues de solutions aux problèmes soulevés ou des moyens d'atteindre les objectifs fixés.

### **3-2.00 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION POUR FINS SYNDICALES**

L'article demeurerait substantiellement inchangé, sous réserve des modifications suivantes :

#### **Télécopieur**

À la clause 3-2.07 et partout où cela est possible, il y aurait lieu de modifier le terme « télécopieur » étant donné que ces appareils ne se retrouvent plus dans l'ensemble de nos écoles. L'utilisation des termes « numériseur » et « courriel » correspond davantage à la réalité des nouvelles technologies.

### **3-3.00 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT**

Cet article demeurerait substantiellement inchangé, sous réserve des modifications suivantes:

#### **Promotion écologique**

Partout où cela est possible (dans l'article et ailleurs dans la convention), il y a lieu de revoir la liste des informations à remettre avec l'objectif de favoriser la transmission informatique par rapport aux documents papier.

Les situations où nous pourrions favoriser la transmission informatique demeurent à discuter.

**Remise de documentation – FGA**

La clause 3-3.10 devrait être retirée étant donné que ces informations ne sont pas transmises actuellement.

**3-6.06 E) LIBÉRATIONS SYNDICALES (ARRANGEMENT LOCAL)****Nombre de jours de libération**

Puisque l'établissement du nombre de jours se fait en fonction d'une règle mathématique prévue à la convention collective nationale E6 (2010-2015) de neuf (9) jours par cent (100) enseignants et considérant que localement nous avons décidé de fixer le nombre à mille (1000) jours, nous aimerions nous assurer d'une répartition équitable des libérations entre les différents établissements dans un objectif d'assurer le meilleur service aux élèves possible.

## **4-0.00 LES MODES, OBJETS, MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE**

Les dispositions du chapitre 4-0.00 devraient être modifiées substantiellement :

### **4-1.00 PRINCIPES GÉNÉRAUX**

#### **Démarche consensuelle**

La clause 4-1.04 devrait être modifiée pour exprimer que les travaux des comités de participation visés s'effectuent dans la recherche d'un consensus sans pour autant empêcher et retarder les prises de décision par l'autorité compétente.

#### **Objets de consultation**

Ces objets de consultation devraient être parfaitement conformes à ceux prévus à la *Loi sur l'instruction publique* (ci-après la « LIP »), à l'entente nationale ou à l'entente locale. En aucun temps la démarche de consultation ne doit avoir pour effet d'empêcher ou de retarder les prises de décision par l'autorité compétente. La participation ou la consultation doivent se faire dans le respect des rôles de chacun. La clause 4-1.05 devrait être modifiée en conséquence.

#### **Motifs des décisions de la Commission avant leur mise en application**

La clause 4-1.06 devrait être retirée ; manifestement, l'autorité compétente doit rendre compte de ses décisions, mais dans le cadre prévu à la LIP. Nous réitérons les commentaires faits au point précédent.

## **4-2.00 OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS PRÉVUS À LA L.I.P. À L'EXCLUSION DE L'ARTICLE 244**

#### **Conformité à la LIP**

L'article devrait être réécrit de façon à ce qu'il soit parfaitement conforme à la LIP.

#### **Impasse**

Le dernier alinéa des paragraphes A) et B) devrait être retiré de façon à ne pas laisser croire que l'autorité compétente ne peut agir à défaut d'entente. De plus, avec l'abolition des réseaux, cette mesure de prévention et de gestion des différends est devenue inapplicable.

#### **4-3.00 LE COMITÉ DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUX POLITIQUES DE L'ÉCOLE (CPEPE)**

Cet article devrait être revu substantiellement, des modifications devront être faites notamment sur les points suivants:

**L'expression « activités éducatives et à la vie pédagogique et disciplinaire de l'école »**

Cette expression est trop large.

##### **Objets de participation et de consultation**

Certains objets de participation devraient plutôt être des objets de consultation (par exemple : contenu des journées pédagogiques, système de surveillance et système de remplacement d'urgence). Il y aurait lieu de préciser que les modalités de l'entrée progressive ne concernent pas la détermination du nombre de jours.

##### **Temps consacré au CPEPE**

La comptabilisation du temps consacré à siéger au comité devrait être revue (clause 4-3.07).

##### **Impasse**

Le dernier alinéa du paragraphe A) de l'article 4-3.03 devrait être retiré de façon à ne pas laisser croire que l'autorité compétente ne peut agir à défaut d'entente. De plus, avec l'abolition des réseaux, cette mesure de prévention et de gestion des différends est devenue inapplicable.

#### **4-4.00 LE COMITÉ PÉDAGOGIQUE DE CONSULTATION (CPC)**

Cet article devrait être revu substantiellement. Des modifications devront être apportées notamment aux points suivants :

##### **Objets de consultation**

Certains objets de consultation devraient être retirés :

- la grille-matière;
- l'utilisation de l'ordinateur dans l'accomplissement de tâches en relation avec la fonction générale de l'enseignante ou de l'enseignant.

#### **4-5.00 LE COMITÉ PARITAIRE DE PERFECTIONNEMENT DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS (CPPE)**

Des modifications substantielles quant au fond devraient être apportées à l'article 4-5.00.

##### **Délai de production du rapport annuel des activités réalisées dans les établissements**

Afin de permettre l'inscription et la correction des imputations, le délai de production devrait être déplacé au terme de l'année scolaire.

### **Recherche de consensus**

Les travaux du comité devraient s'effectuer en privilégiant la recherche d'un consensus comme cela se fait au comité mis en place au niveau de l'école, prévu à la clause 8-9.05 de l'entente nationale. La clause 4-5.09 devrait être modifiée en conséquence en y précisant que s'il y a impossibilité d'en arriver à un consensus, la Commission doit prendre les décisions qu'elle juge appropriées.

### **Comité local de perfectionnement (ci-après « CLP ») dans les écoles et centres**

La clause 4-5.11 devrait être modifiée pour y retirer les termes « évaluer les activités réalisées » puisqu'il est difficile pour les membres du CLP d'effectuer l'évaluation d'une formation qui n'a pas été offerte dans leur établissement.

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus à l'égard du comité paritaire de perfectionnement, les travaux du CLP doivent aussi s'effectuer en privilégiant la recherche d'un consensus. Nous réitérons les commentaires formulés pour la clause 4-5.09.

Compte tenu notamment de l'article 96.20 de la LIP et de l'importance du perfectionnement, il est impensable que le budget de perfectionnement puisse être gelé et entraîne ainsi l'impossibilité de dénouer une impasse au CLP. Il ne peut y avoir de veto sur un aspect aussi vital du développement professionnel.

## **4-6.00 LE COMITÉ D'ENCADREMENT DES STAGIAIRES (CES)**

### **Prise de décision**

L'article devrait être modifié de façon à préciser que si les parties ne peuvent convenir d'une orientation, la Commission doit prendre les décisions qu'elle juge appropriées.

## **4-8.00 LE COMITÉ DES RELATIONS DE TRAVAIL (CRT)**

L'article demeurerait inchangé, sous réserve des modifications suivantes :

### **Fonctions du comité et grief**

À l'alinéa b) de la clause 4-8.04, il serait plus précis de dire que le comité a pour fonction « d'analyser le bien-fondé de tout grief » plutôt que de dire « de décider du bien-fondé », fonction qui revient à un arbitre.

## **5-1.01 ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)**

La clause demeurerait inchangée, sous réserve des modifications suivantes :

### **Promotion écologique**

La clause 5-1.01 e) 2 devrait être modifiée afin de prévoir que la Commission peut remettre un document comprenant les hyperliens vers la convention collective nationale et la présente entente.

## **5-1.14 LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI POUR L'OCTROI DE CONTRATS (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)**

La clause doit être modifiée de façon substantielle :

### **Bassin d'admissibilité aux fins d'octroi des contrats à temps partiel (section 1 – 2<sup>e</sup> paragraphe)**

La personne qui fait l'objet de deux évaluations négatives devrait voir son nom radié du bassin et son emploi prendre fin à la Commission, et non voir son nom réinscrit dans le bassin de suppléance.

### **Accès à la liste et mise à jour de la liste de priorité (sections 2 et 3)**

Un ajout devrait être fait afin de spécifier qu'une personne retraitée ne peut voir son nom inscrit sur la liste de priorité d'emploi.

### **Mise à jour annuelle de la liste de priorité (section 3)**

Cette section devrait prévoir une durée d'enseignement plus longue avant d'avoir accès à la liste de priorité d'emploi.

- Le nombre de jours donnant accès à la liste de priorité devrait correspondre au nombre de jours effectivement travaillés (c'est-à-dire que durant cette période, l'enseignante ou l'enseignant doit avoir effectivement travaillé la totalité des jours selon les deux possibilités) afin de permettre une réelle évaluation de la personne avant de lui permettre d'accéder à la liste de priorité.
- La note en bas de page devrait être modifiée de façon à spécifier qu'une évaluation positive ne peut résulter d'une absence d'évaluation.
- La mise à jour du trente et un (31) octobre devrait être retirée. Seule celle du quinze (15) avril devrait être conservée. La période de cumul ne couvrirait ainsi qu'une année civile.

### **Attribution des postes à temps plein et à temps partiel (avant la fin de l'année scolaire) (section 5 - 1<sup>er</sup> paragraphe)**

Puisque l'expérience de l'ajout des champs 4 à 7 aux fins des séances par Internet a été concluante, nous voulons modifier le premier paragraphe afin qu'il puisse se lire : « pour les champs (4) à vingt (20) ».

### **Ajout d'un motif à la section 5 – 6<sup>e</sup> paragraphe**

Nous souhaiterions ajouter à ce paragraphe le cas où il y aurait remplacement d'une enseignante enceinte au motif d'une invalidité pour complication de grossesse.

### **Ajout d'un 7<sup>e</sup> paragraphe à la section 5 : Attribution des postes à temps partiel dans certaines écoles spécialisées ou certaines classes spécialisées**

Dans le cas de certaines écoles spécialisées ou certaines classes spécialisées et pour certains types de clientèle, l'enseignante ou l'enseignant devrait être soumis à une période d'adaptation avec un droit de retour sur la liste de priorité, dont les modalités seraient prévues à l'entente.

#### **Radiation (section 6)**

Modifier le 1<sup>er</sup> motif de radiation :

Préciser l'expression « qui détient un emploi à temps plein » afin de s'assurer que seule la personne qui obtient un poste régulier temps plein à la Commission soit radiée.

Modifier le 4<sup>e</sup> motif de radiation :

Retirer les mots « dans les deux années qui suivent son inscription » et préciser que cette radiation doit pouvoir mettre fin à son emploi à la Commission.

Ajouter un motif de radiation :

Lorsque la personne ne se présente pas au travail au moment convenu avec la Commission (procédure allégée de bris de contrat pour le personnel temporaire en adéquation avec le règlement de délégation de pouvoir de la Commission).

### **5-3.16 BESOINS ET EXCÉDENTS D'EFFECTIFS (ARRANGEMENT LOCAL)**

La clause demeurerait inchangée, sous réserve des modifications suivantes :

#### **Réorientation**

Prévoir l'obligation de réorientation (recyclage) pour les enseignantes et les enseignants dont la discipline n'existe plus et qui sont versés au champ de la suppléance régulière (champ 21).

### **5-3.21 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE**

La clause demeurerait inchangée, sous réserve des modifications suivantes :

#### **Démarche consensuelle**

À cet égard, nous référons aux commentaires formulés ailleurs dans ce document.

Les travaux conjoints menant à la répartition des fonctions et responsabilités se font dans la recherche d'un consensus, mais il doit être clair que les décisions, en bout de piste, sont prises par l'autorité compétente. Il s'agit de respecter les rôles et responsabilités de chacun.

#### **Distribution des tâches**

Dans un objectif de clarté terminologique et chronologique, il serait important d'établir au point 3 de la section 3 de la clause que la direction est la seule personne responsable de la distribution des tâches à chacun des enseignants à la suite de l'élaboration des tâches individuelles.

#### **Section 4 : dispositions diverses**

##### **6. Accueil**

Il y aurait lieu de prévoir de la souplesse dans l'organisation des services offerts quant au soutien à l'apprentissage du français des élèves afin de faciliter l'intégration de ceux-ci à proximité de leur quartier, et ce, sans passer nécessairement par l'ouverture de points de service.

##### **8. Élèves handicapés ou en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage**

Il y aurait lieu de prévoir la possibilité de composer un groupe avec un maximum de quatre (4) catégories d'élèves handicapés ou en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage afin d'éviter des déplacements d'élèves vers d'autres écoles.

##### **10. Surveillance et déplacement**

Ce paragraphe aurait intérêt à être clarifiée. En effet, les parties ont une interprétation différente de celui-ci quant à l'impact du retrait de la surveillance sur la tâche éducative (diminution ou déplacement à un autre moment).

#### **5-5.00 PROMOTION (ARRANGEMENT LOCAL)**

L'article demeurerait inchangé, sous réserve des modifications suivantes :

##### **Élargissement du concept de promotion ou de changement de corps d'emploi autre qu'enseignant**

Il y aurait lieu d'élargir le concept de promotion ou de changement de corps d'emploi afin d'y inclure les promotions ou les changements de corps d'emploi à temps partiel et de permettre les promotions ou les changements de corps d'emploi au personnel non régulier en cours de contrat sans perte de droits. Il serait aussi opportun de revoir la clause 11-2.09 étant donné que le champ 21 est inexistant en FGA.

##### **Comptabilisation du temps cumulé**

Il aurait lieu de préciser à la clause 5-5.06 la notion d'« année scolaire » aux fins de calcul du temps cumulé dans l'occupation du poste. Par exemple, pour qu'une année soit comptabilisée comme « une année scolaire », il faut qu'une personne ait travaillé plus de six mois au cours de cette année scolaire.

#### **5-6.00 DOSSIER PERSONNEL**

L'article devrait être modifié de façon substantielle :

##### **Télécopieur**

Comme mentionné précédemment, le courriel devrait être ajouté comme moyen de transmission.

##### **Durée de la validité d'un avertissement écrit**

La période de « cinq mois de travail » prévue à la clause 5-6.05 est trop brève. Le but d'une mesure disciplinaire est certes de favoriser l'amendement du comportement reproché, mais pour qu'il y ait une réelle incitation à amender le comportement, encore faut-il que la mesure demeure pour une période significative. Cette période pourrait être

la même que celle de la réprimande écrite (12 mois de travail).

### **Progressivité dans les sanctions**

Les clauses 5-6.10 et 5-6.13 devraient être modifiées pour qu'il soit clair et incontestable que l'employeur peut imposer une sanction plus lourde que trois jours de suspension, même à l'occasion d'une première offense, compte tenu de la gravité objective de l'acte reproché.

Le principe de la progressivité dans les sanctions n'est pas remis en cause, mais la sanction se doit également d'être proportionnelle à la gravité de l'acte reproché.

Dans ce contexte, à la clause 5-6.12, la référence à un maximum de « *trois jours ouvrables* » dans le cas d'une première suspension disciplinaire devrait être retirée. La convention n'a pas à limiter ainsi le droit disciplinaire de l'employeur. Ce sera à l'arbitre de le faire, dans le cadre de sa compétence, s'il estime que la sanction n'est pas appropriée (voir 110.12 f) du *Code du travail*).

### **Enseignant en difficulté**

Sous réserve d'autres mesures pouvant être prises par la Commission, celle-ci devrait pouvoir déplacer une enseignante ou un enseignant en difficulté, comme mesure administrative visant notamment à l'aider. Il y a donc lieu d'ajouter une disposition à l'article 5-6.00 ou ailleurs à cet égard.

## **5-7.00 RENVOI**

L'article demeurerait inchangé, sous réserve des modifications suivantes:

### **Formalisme des délais**

La clause 5-7.06 et par voie de concordance les clauses 5-7.08 et 5-7.09 devraient être modifiées parce que les délais qui s'y trouvent sont trop courts et trop formalistes. Il est reconnu par les tribunaux que la procédure ne doit pas l'emporter sur le fond. Les délais prévus à la clause 5-7.06 sont mal adaptés à la réalité d'une commission scolaire qui est un corps public : délais d'avis de convocation, forums décisionnels, mécanisme de prise des décisions, consultation préalable, enquête, équité procédurale, etc.

## **5-8.00 NON RENGAGEMENT**

L'article demeurerait inchangé, sous réserve des modifications suivantes:

### **Avis sous pli recommandé ou poste certifiée**

À la clause 5-8.06 (et ailleurs dans la convention, si nécessaire), il y a lieu de prévoir que les avis peuvent être donnés par d'autres moyens de transmission ayant une semblable valeur probante. D'ailleurs, le terme « poste certifiée » ne semble plus d'actualité.

## **5-9.00 LA DÉMISSION ET LE BRIS DE CONTRAT**

L'article demeurerait inchangé, sous réserve des modifications suivantes:

### **Formalisme des délais**

Aux clauses 5-9.10, 5-9.15 et 5-9.18, nous réitérons les commentaires faits pour la clause 5-7.06, quant aux délais qui s'y trouvent et qu'il y aurait lieu de modifier.

En effet, deux délais se chevauchent, soit celui requis pour résilier le contrat depuis la date de l'absence (60 jours civils), et celui fixé pour décider du bris de contrat (entre le 15<sup>e</sup> et le 35<sup>e</sup> jour ouvrable à compter de la date de l'avis donnée à l'enseignant). Ces deux délais à respecter rendent l'exercice du bris de contrat (exercice se voulant un processus administratif simplifié par rapport au renvoi et au non rengagement) difficilement gérable et applicable.

## **5-11.00 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES**

L'article demeurerait inchangé, sous réserve des modifications suivantes:

### **Congé pour fêtes religieuses**

Dans l'objectif de régler la controverse liée à la question des fêtes religieuses acceptées par la Commission dans son calendrier interculturel, nous aimerions appliquer la même séquence à ces fêtes que lors des absences pour responsabilités familiales. Un délai d'au moins 48 heures devrait être donné afin de pouvoir se prévaloir de ce congé.

### **Fermeture d'établissement**

Revoir le concept de fermeture d'école, aux clauses 5-11.08, 5-11.09 et 8-4.02, afin de bien distinguer les cas où il y a vraiment fermeture d'établissement des cas où le personnel enseignant doit se présenter au travail malgré l'absence des élèves

## **6-9.00 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION**

L'article demeurerait inchangé, sous réserve des modifications suivantes:

### **Promotion écologique - Relevé de salaire web et relevés fiscaux web**

La clause 6-9.01 et possiblement d'autres clauses, par voie de concordance, devrait être modifiée de façon à rendre obligatoire l'utilisation du relevé de salaire web et du relevé fiscal web à compter d'une date à déterminer.

### **7-3.00 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)**

L'article demeurerait inchangé, sous réserve des modifications suivantes:

#### **Clarifications**

La cause 7-3.02 b) devrait être élargie afin d'y intégrer la formation par les pairs, le codéveloppement ou toute activité planifiée ayant pour but le développement des compétences.

La clause 7-3.04 devrait être clarifiée afin de prévoir la façon dont le temps en dépassement durant cette journée devra être repris. Cette clarification permettra une utilisation uniforme de cette possibilité.

#### **8-4.01 ANNÉE DE TRAVAIL (ARRANGEMENT LOCAL)**

L'article demeurerait inchangé, sous réserve des modifications suivantes:

##### **Début de l'année scolaire**

La Commission souhaite modifier la date de début de l'année scolaire au 20 août afin de permettre une plus grande souplesse et ainsi éviter qu'il y ait une ou des journées de classe après le vingt-quatre (24) juin. Cela permettrait également de mieux distribuer les journées pédagogiques de début et de fin d'année.

#### **8-4.02 DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL**

L'article et l'annexe seraient modifiés de façon substantielle :

##### **Section 2 : Principes généraux (paragraphe 4)**

La Commission souhaite modifier la séquence de transformation des journées afin d'éviter qu'il n'y ait une journée de classe après le 24 juin lorsqu'une journée pédagogique doit être utilisée pour couvrir des situations particulières ayant provoqué la fermeture des établissements ou l'annulation d'une journée de classe pour les élèves.

La Commission croit que ce sujet devrait être traité de façon prioritaire afin de pouvoir régler la situation énoncée au paragraphe précédent.

##### **Section 4 : La détermination du contenu des journées pédagogiques, Section 5 : Le cadre d'organisation des journées pédagogiques et l'Annexe VIII : Cadre d'organisation des journées pédagogiques**

Il y aurait lieu de préciser à l'Annexe VIII que la proposition de contenu déposée par les enseignantes et les enseignants à la direction ne peut être composée dans son entièreté de travail de nature personnelle et que, par conséquent, cette proposition doit contenir une dimension de concertation pédagogique.

De plus, nous souhaiterions qu'il soit précisé qu'à défaut de respecter cet élément ou de faire une proposition, l'autorité compétente pourra décider dudit contenu. L'Annexe VIII devra être modifiée en conséquence pour que soit retirée la mention que la direction ne peut imposer de perfectionnement obligatoire durant une journée pédagogique.

De plus, il serait important de préciser, en corrélation avec la section 3 d), que dans l'éventualité où le syndicat organise un colloque d'une ou de deux journées, ces journées viennent réduire d'autant les journées dont le contenu est élaboré sur proposition des enseignantes et des enseignants.

## **8-7.09 FRAIS DE DÉPLACEMENT**

L'article demeurerait inchangé, sous réserve des modifications suivantes:

### **Tâches jumelées par la Commission**

Puisque la Commission tend à attribuer des tâches les plus complètes possible, nous souhaiterions préciser que c'est uniquement pour les tâches jumelées par la Commission que la *Politique sur les frais de fonctions et de civilités* s'applique et que du temps de déplacement doit être prévu.

## **8-7.11 SUPPLÉANCE**

Pour que le système de suppléance soit plus efficient, il faudrait apporter certaines modifications à la clause 8-7.11.

### **Ordre d'utilisation des enseignantes et enseignants**

Le recours à de la suppléance ou non devrait être une décision de la direction et non un automatisme dès qu'il y a absence. De plus, la séquence prévue à la clause devrait être revue de façon à y inclure, après les enseignants disponibles, les enseignants en tâche éducative dont les élèves ou une partie des élèves sont absents et ensuite l'enseignant à temps partiel qui n'a pas une tâche à 100% dans l'école mais sans que cela constitue un ajout au contrat.

### **Système de dépannage et démarche consensuelle**

Nous réitérons nos commentaires faits au chapitre 4-0.00 concernant la « démarche consensuelle ». Il faut donner priorité aux services éducatifs et la démarche consensuelle ne peut en aucun cas avoir pour effet de limiter les pouvoirs de la direction dans la mise en place d'un système de dépannage efficient.

### **Troisième journée d'absence et système de dépannage**

Il y aurait lieu d'enlever cette limite qui est une entrave à l'efficiencé du système. La clause 8-7.11 doit donc être modifiée en conséquence.

## **8-8.00 RÈGLES DE FORMATION DES GROUPES D'ÉLÈVES (ARRANGEMENT LOCAL)**

L'article demeurerait inchangé, sous réserve des modifications suivantes:

### **Cinquième (5<sup>e</sup>) motif**

En ce qui a trait au cinquième (5<sup>e</sup> motif) de dépassement et de façon concordante à la *Politique d'admission de la Commission scolaire de Montréal*, un autre cas devrait être ajouté, soit celui de l'élève en continuité de cycle dans la même école.

#### **9-4.00 GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATION LOCALE)**

L'article demeurerait inchangé, sous réserve de ce qui suit :

##### **Arbitrage sommaire**

L'alinéa c) de la clause 9-4.03 devrait être revu afin de l'arrimer avec la nouvelle procédure du Greffe de l'Éducation en utilisant le système informatique SIGTA.

## 11-0.00 ÉDUCATION DES ADULTES

Généralement, dans la mesure où ils peuvent s'appliquer, la Commission réitère les commentaires faits précédemment et les adaptations nécessaires devant être faites en cours de négociation. Les commentaires qui suivent concernant certaines particularités du chapitre sont énoncés à titre indicatif et ne sont donc pas exhaustifs.

### 11-2.09 LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI ET LISTE DE RAPPEL

L'article devrait être modifié de façon substantielle :

#### **Section 1 : Dispositions relatives à l'engagement d'enseignantes et d'enseignants à taux horaire et à temps partiel**

La notion de double emploi devrait être retirée ou clarifiée relativement aux emplois à l'extérieur de la Commission puisque ceux-ci sont difficilement vérifiables. C'est plutôt l'effet sur la disponibilité de l'enseignant qui a de l'importance.

#### **Section 3 : Inscription des enseignantes et des enseignants sur la liste de priorité et sur la liste de rappel**

Cet article devrait prévoir une durée d'enseignement plus longue avant l'accès à la liste de priorité et à la liste de rappel, prévoir qu'il s'agit d'heures travaillées et spécifier qu'une évaluation positive ne peut résulter d'une absence d'évaluation.

À cet effet, nous réitérons les commentaires précédents quant à l'inscription à la liste de priorité à la FGJ.

#### **Section 4 : Radiation de la liste de priorité d'emploi et de la liste de rappel**

##### **A) Conditions d'épuration**

##### **1. Liste de priorité d'emploi**

Les motifs b) et c) devraient être retirés pour tenir compte des développements liés à l'informatisation de l'attribution des postes.

Modifier le motif e) de radiation :

Les mots : « dans les deux (2) années qui suivent son inscription » devraient être retirés. De plus, la possibilité de radier une enseignante ou un enseignant à la suite d'une évaluation sans devoir attendre la mise à jour de la liste de priorité devrait être prévue. La radiation devrait mettre fin à l'emploi à la Commission.

Le motif f) de radiation, soit le double emploi, devrait être remplacé par celui d'occuper un emploi régulier temps plein à la Commission.

Ajouter un motif de radiation :

Le motif suivant devrait être ajouté : lorsque la personne ne se présente pas au travail au moment convenu avec la Commission (procédure allégée de bris de contrat pour le personnel temporaire en adéquation avec le *Règlement de délégation de pouvoir de la CSDM*).

Ajouter un motif de radiation :

Le motif suivant devrait être ajouté : « l'enseignante ou l'enseignant ne détient plus une autorisation d'enseigner »

## **2. Liste de rappel**

Les motifs b) et c) devraient être retirés pour tenir compte des développements liés à l'informatisation de l'attribution des postes.

Ajouter un motif de radiation :

La possibilité de radier une enseignante ou un enseignant suite à une évaluation sans devoir attendre la mise à jour de la liste de rappel devrait être prévue. La radiation devrait mettre fin à l'emploi à la CSDM.

Ajouter un motif de radiation :

Le motif suivant devrait être ajouté : Lorsque la personne ne se présente pas au travail au moment convenu avec la Commission (procédure allégée de bris de contrat pour le personnel temporaire en adéquation avec le *Règlement de délégation de pouvoir de la CSDM*).

## **Section 6 : Attribution des postes**

Le paragraphe 4 devrait être retiré compte tenu des développements liés à l'informatisation de l'attribution des postes.

Il devrait être prévu pour que la première assemblée de janvier soit faite par l'utilisation d'Internet en modifiant les modalités des deux assemblées de janvier.

## **Section 7 : Ouverture de postes en cours d'année**

Le déclencheur de contrat a été revu à la baisse dans la convention collective nationale E6 (2010-2015) et le texte de l'entente locale doit être arrimé en conséquence.

Il faudrait prévoir que les postes ayant débuté par un remplacement indéterminé n'ont pas à être réaffichés chaque session, même s'ils n'ont pas généré de contrat.

Il y aurait lieu de préciser que la notion « d'organismes hors des locaux de la Commission » inclut les postes en milieu carcéral.

## **Section 9 : Dispositions diverses**

### **Reconnaissance de nouvelles spécialités**

L'expression « nouvelles spécialités » devrait être remplacée par « élargissement de champ ».

Il y a lieu de retirer le paragraphe b) en arrimage avec cette réalité.

Cet élargissement de champ devrait être accompagné d'une période d'évaluation qui reste à déterminer.

### **Fermeture de groupes**

Nous souhaiterions ajouter un sujet concernant les fermetures de groupes, afin d'y prévoir que seul l'enseignante ou l'enseignant visé perd son affectation au centre. Cette façon de procéder serait la même qu'en FGJ où seule la personne visée par la diminution de clientèle perd son affectation.

## **11-6.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE.**

Nous réitérons les commentaires énoncés pour le chapitre 4-0.00 avec les adaptations nécessaires spécifiques à la formation générale des adultes.

### **11-7.16 PROMOTION (ARRANGEMENT LOCAL)**

La clause devrait prévoir une solution de rempalcement au champ 21 qui n'existe qu'en FGJ.

### **11-10.03 B) CALENDRIER**

L'article demeurerait substantiellement inchangé, sous réserve de ce qui suit :

#### **Calendrier**

Il faut faire les adaptations avec la FGJ, le cas échéant

#### **Report de vacances**

Nous souhaiterions que des précisions soient apportées à ce concept. Ce qu'il advient de la tâche complémentaire lorsque les enseignants utilisent le report devra être déterminé. De plus, ce report ne doit pas devenir un automatisme uniquement restreint par la question de la faisabilité du remplacement puisque l'élément prioritaire est de répondre le mieux possible aux besoins des élèves.

### **11-10.11 SUPPLÉANCE**

La clause doit être revue dans son entièreté afin de prévoir une séquence simplifiée et mieux adaptée aux réalités des centres.

## **13-0.00 FORMATION PROFESSIONNELLE**

Généralement, dans la mesure où ils peuvent s'appliquer, la Commission réitère les commentaires faits précédemment et les adaptations nécessaires devant être faites en cours de négociation. Les commentaires qui suivent concernant certaines particularités du chapitre sont énoncés à titre indicatif et ne sont donc pas exhaustifs.

### **13-2.10 LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI ET LISTE DE RAPPEL (ARRANGEMENT LOCAL)**

L'article demeurerait inchangé, sous réserve des modifications suivantes :

#### **Section 1 : Dispositions relatives à l'engagement d'enseignantes et d'enseignants à taux horaire et à temps partiel**

La notion de double emploi devrait être retirée ou clarifiée relativement aux emplois à l'extérieur de la Commission puisque ceux-ci sont difficilement vérifiables. C'est plutôt l'effet sur la disponibilité de l'enseignant qui a de l'importance.

#### **Section 2 : Confection de la liste de priorité et de la liste de rappel**

La note en bas de page prévue au point 1 « Production de la liste de priorité d'emploi » et qui fait référence à la volonté de ne pas voir apparaître le nom d'un enseignant régulier à la liste de priorité d'emploi devrait être retirée. Cette volonté devrait être exprimée plutôt dans la section sur la radiation.

#### **Section 3 : Inscription des enseignantes et des enseignants sur la liste de priorité d'emploi et sur la liste de rappel**

Cette section devrait prévoir une durée d'enseignement plus longue avant l'accès à la liste de priorité et à la liste de rappel, prévoir qu'il s'agit d'heures travaillées et spécifier qu'une évaluation positive ne peut résulter d'une absence d'évaluation.

À cet effet, nous réitérons les commentaires précédents quant à l'inscription à la liste de priorité à la FGJ.

#### **Section 4 : Radiation de la liste de priorité d'emploi et de la liste de rappel**

##### **B) Conditions d'épuration**

##### **3. Liste de priorité d'emploi**

Modifier le motif d) de radiation :

Les mots : « dans les deux (2) années qui suivent son inscription » devraient être retirés et la possibilité de radier une enseignante ou un enseignant suite à une évaluation sans devoir attendre la mise à jour de la liste de priorité devrait être prévue. La radiation devrait mettre fin à l'emploi à la Commission.

Le motif e) de radiation, soit le double emploi, devrait être remplacé par celui d'occuper un emploi régulier temps plein à la Commission.

Ajouter un motif de radiation :

Le motif suivant devrait être ajouté : lorsque la personne ne se présente pas au travail au moment convenu avec la Commission (procédure allégée de bris de contrat pour le personnel temporaire en adéquation avec le *Règlement de délégation de pouvoir de la CSDM*).

## **2. Liste de rappel**

Ajouter un motif de radiation :

La possibilité de radier une enseignante ou un enseignant suite à une évaluation sans devoir attendre la mise à jour de la liste de rappel devrait être prévue. La radiation devrait mettre fin à l'emploi à la Commission.

Ajouter un motif de radiation :

Le motif suivant devrait être ajouté : lorsque la personne ne se présente pas au travail au moment convenu avec la Commission (procédure allégée de bris de contrat pour le personnel temporaire en adéquation avec le *Règlement de délégation de pouvoir de la CSDM*).

## **Section 5 : Attribution des postes**

La section devrait être revue pour simplifier le comblement des postes selon les besoins du centre et en tenant compte des particularités communes de mêmes spécialités.

## **Section 6 Reconnaissance de sous-spécialité et de module**

### **Reconnaissance d'un module**

Il serait opportun de prévoir les exigences requises dans le cadre de l'enseignement individualisé.

Il serait également souhaitable d'arrimer le texte concernant la demande de reconnaissance de module aux réalités des technologies, le formulaire de demande étant maintenant informatisé.

## **13-6.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE.**

Nous réitérons les commentaires énoncés pour le chapitre 4-0.00 avec les adaptations nécessaires spécifiques à la formation professionnelle.

### **13-7.25 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE OU D'UN CENTRE**

Il y aurait lieu de rédiger une clause tenant compte de la spécificité de la formation professionnelle avec les adaptations qui y sont nécessaires.

### **13-10.05 SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL (ARRANGEMENT LOCAL)**

La clause demeurerait substantiellement inchangée, sous réserve des modifications suivantes :

#### **Semaine de travail**

Il y aurait lieu d'ajouter un paragraphe b) qui reprendrait ce qui est prévu dans les clauses de la convention collective nationale E6 (2010-2015) : « Après entente entre la direction et l'enseignante ou l'enseignant concerné, la semaine de travail peut être de 7 jours, de façon ponctuelle, si les besoins du secteur le justifient. »

### **13-10.15 SUPPLÉANCE**

#### **Suppléance**

La clause doit être revue dans son entièreté afin de prévoir une séquence adaptée aux réalités de l'école, sachant que le remplacement est souvent accompli par des enseignants déjà à l'emploi.

## **ANNEXE VIII CADRE D'ORGANISATION DES JOURNÉES PÉDAGOGIQUES**

### **Activités de perfectionnement lors des journées pédagogiques**

L'alinéa d) de cette annexe devrait être revu afin de rendre obligatoire la présence aux formations organisées par les services centraux ou par l'école.

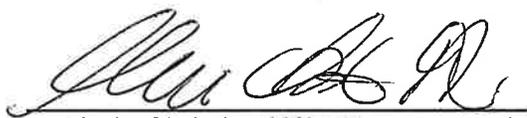
Nous réitérons les commentaires énoncés précédemment à la clause 8-4.02

## CONCLUSION

Pour conclure ce dépôt, la Commission exprime le vœu que nous puissions faire de cette négociation une réussite en parvenant à une entente qui concilie nos intérêts respectifs et l'intérêt commun.

Montréal, le 12 janvier 2015.

L'équipe de négociation pour  
La Commission scolaire de Montréal



Marie Christine Hébert, porte-parole



Mario Bilodeau, négociateur



Diane Paquette, négociatrice



Maryse Tremblay, négociatrice